



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0624 /CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 17 DEC 2013  
PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE SOCOMEX CONGO SPRL DE SES DROITS  
SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE N° 4403**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 14, 196 alinéa 1 lettre a, 197 alinéa 1, 288 et 289 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 561 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la notification du procès verbal de constat de non commencement des travaux de développement et de construction de la société SOCOMEX CONGO Sprl ;

Considérant que la société SOCOMEX CONGO Sprl n'a pas présenté les moyens de défense dans le délai prescrit par la Code Minier ;

Considérant la forclusion du droit de recours dans le chef de la société SOCOMEX CONGO Sprl ;



0624

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code Minier, la société SOCOMEX CONGO Sprl est déchue de ses droits découlant de l'Autorisation d'Exploitation de Produits de Carrière Permanente n° 4403.

**Article 2 :**

La société SOCOMEX CONGO Sprl dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 17 DEC 2013

**Martin KABWELULU**

Ampliations

- |   |   |
|---|---|
| • Cabinet du Président de la République | 1 |
| • Cabinet du Premier Ministre           | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines         | 1 |
| • Secrétariat Général des Mines         | 1 |
| • Cadastre Minier                       | 1 |
| • SAESSCAM                              | 1 |
| • CTCPM                                 | 1 |
| • Direction des Mines                   | 1 |
| • Direction des Investigations          | 1 |
| • Div. Prov. des Mines du ressort       | 1 |
| • Société SOCOMEX CONGO Sprl            | 1 |